



ACCORD DE PARTENARIAT

entre l'Autorité de Gestion et l'établissement public Paris Terres d'envol relatif à l'Assistance Technique FSE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et ses modifications ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et ses éventuelles modifications ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire ;

Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention de délégation de tâches du lundi 10 octobre 2016 au titre de l'investissement territorial intégré du volet urbain du programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ et ses avenants ;

Vu la consultation écrite du CRSI du 8 décembre 2020, adoptant le recours à l'Assistance Technique Forfaitaire au titre du Programme opérationnel régional FEDER FSE de l'Île de France et du Bassin de la Seine ;

Vu le Comité Régional de Programmation du 21 octobre 2021 validant la convention chef de file relative à l'Assistance Technique Forfaitaire FSE ;



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

La Région Ile-de-France,
dont le siège est situé 2, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée en vertu de
la délibération n° CP 2020-C33 du 18 novembre 2020,
ci-après dénommée « l'Autorité de Gestion »
d'une part,

Et

L'Organisme Intermédiaire : PARIS TERRES D'ENVOL
dont le statut juridique est Etablissement public territorial
N° SIRET 20005809700011
dont le siège social est situé au : BP 10018 93601 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex
représenté par son Président Monsieur Bruno BESCHIZZA
ci-après dénommé « le partenaire »
d'autre part,



PREAMBULE :

Afin de simplifier la gestion des crédits d'Assistance Technique (AT) et comme le permet le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission Européenne du 28 août 2019, l'Autorité de Gestion opte pour la mise en place du processus de financement à taux forfaitaire de l'assistance technique. L'Autorité de Gestion déclare lors de chaque appel de fonds un montant total de dépenses d'assistance technique correspondant à 4% de l'ensemble des dépenses certifiées pour l'appel de fonds et redistribue ce montant au partenaire à travers les modalités décrites dans le présent accord de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Cet accord de partenariat remplace les modalités de remontée et de versement de l'assistance technique du partenaire mises en place jusqu'alors pour la programmation 2014-2020.

L'Autorité de Gestion accorde au partenaire une subvention d'un montant maximal de **26 007,05 €**.

Cette subvention intervient en contrepartie des dépenses d'assistance technique supportées par le partenaire entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022.

Les dépenses du partenaire sont remontées directement à l'Autorité de Gestion sans passer par Synergie. Le partenaire dépose ses pièces justificatives (voir article 4.2) sur la plateforme envoi.iledefrance.fr via le lien individuel reçu.

L'Autorité de Gestion consolide une demande de paiement.

Elle sollicite la subvention au nom du partenaire qui reçoit, sur un compte spécifique, le montant de la subvention correspondant aux dépenses éligibles présentées dans la demande de paiement.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Cet accord prend effet dès signature et jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la remontée des dépenses selon les modalités définies ci-après :

3.1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le partenaire s'engage à :

- Informer l'Autorité de Gestion dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du



siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer l'Autorité de Gestion par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution des engagements du présent accord.
- Le partenaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives et les pièces comptables jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dispositions plus contraignantes du droit français.
- Faciliter tout contrôle par l'Autorité de Gestion, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

3.2. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le partenaire du présent accord doit respecter l'obligation de communication de la participation des financements de l'Union européenne auprès de ses partenaires et de ses collaborateurs.

Dans ce cadre, il s'engage à mettre en place les actions d'information et de communication internes et externes suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports internes et externes de son projet (courriers, brochures, pages Internet, blocs signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) ;
- Apposer l'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
- Apposer le logo de la Région Ile-de-France ;
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « Ce projet est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Apposer une affiche (minimum A3), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans les locaux en complément ;
- Autoriser la Région Île-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Les éléments relatifs à l'obligation de communication du bénéficiaire sont disponibles et téléchargeables sur le site dédié aux financements européens en Ile-de-France, dans la rubrique Ressources, www.europeidf.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE

4.1. MODALITES DE REVERSEMENT DES FONDS EUROPEENS AU PARTENAIRE



L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte :

Partenaire : PARIS TERRES D'ENVOL
Etablissement bancaire : Banque de France
N° IBAN : FR45 3000 1009 34E9 3300 0000 026
Code BIC : BDFEFRPPCCT

4.2. PIECES JUSTIFICATIVES PROBANTES

Le paiement de l'aide au partenaire est conditionné par la production de pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses ;
- Bilan d'activité ;
- Bulletins de salaire et lettres de mission ;
- Factures acquittées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de ses missions relatives au contrôle du traitement des opérations, la Région est considérée comme tiers-autorité dans la mesure où elle est soumise à une obligation légale.

Au titre de la collecte des données, la Région Ile-de-France, représentée par sa Présidente, Mme Valérie Pécresse, en vertu de la délibération CR 93-15 du 18 décembre 2015, sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen est responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

Dans le cadre de la relation contractuelle entre l'Autorité de Gestion et le partenaire, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le RGPD et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

Il est de la responsabilité de l'Autorité de Gestion, en tant que chef de file, d'informer le partenaire, a minima à l'oral, de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci. Il s'agira notamment de l'informer que les renseignements recueillis feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du Programme opérationnel régional 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de Seine. Le destinataire des données est la Région.

Le traitement de données est mis en œuvre par la Région Ile-de-France, Direction des affaires européennes - 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen, qui en est le responsable de traitement. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse électronique : donnees-personnelles@iledefrance.fr

Les données seront conservées 3 ans à partir du dernier paiement réalisé par la Commission européenne à la Région puis 10 ans pour répondre aux obligations de contrôle.



Pour toute information complémentaire, M. Manuel BEGUIER délégué à la protection des données pour ce traitement, peut être joint par courriel à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr .

Au titre de ces dispositions, l'Autorité de gestion s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations qu'elle aura collectées auprès du partenaire et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLES 6 : PROCEDURES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas d'irrégularités constatées relevant du partenaire, l'Autorité de gestion peut suspendre le paiement de l'aide européenne et demander le remboursement de l'aide indument versée.

Si le partenaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'Autorité de gestion l'informe par écrit afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issue de ce délai, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, l'Autorité de Gestion peut décider de l'exclure.

Si l'Autorité de gestion ne respecte pas ses obligations contractuelles, le partenaire peut se retourner contre cette dernière pour qu'elle prenne les mesures nécessaires de correction du ou des manquements identifiés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX ET RECOURS

En cas de litige, les parties disposent de la faculté d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le

En 2 exemplaires :

Le partenaire (nom et qualité du signataire et tampon de la structure)

Le chef de file (nom et qualité du signataire et tampon de la structure)



ACCORD DE PARTENARIAT

entre l'Autorité de Gestion et l'Etablissement Public Territorial Paris Terres D'envol relatif à l'Assistance Technique FEDER

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et ses modifications ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et ses éventuelles modifications ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire ;

Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention de délégation de tâches du lundi 10 octobre 2016 au titre de l'investissement territorial intégré du volet urbain du programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ et ses avenants ;

Vu la consultation écrite du CRSI du 8 décembre 2020, adoptant le recours à l'Assistance Technique Forfaitaire au titre du Programme opérationnel régional FEDER FSE de l'Île de France et du Bassin de la Seine ;

Vu le Comité Régional de Programmation du 21 octobre 2021 validant la convention chef de file relative à l'Assistance Technique Forfaitaire FEDER ;



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

La Région Ile-de-France,
dont le siège est situé 2, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée en vertu de
la délibération n° CP 2020-C33 du 18 novembre 2020,
ci-après dénommée « l'Autorité de Gestion »
d'une part,

Et

L'Organisme Intermédiaire : PARIS TERRES D'ENVOL
dont le statut juridique est Etablissement public territorial
N° SIRET 20005809700011
dont le siège social est situé au : BP 10018 93601 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex
représenté par son Président, Monsieur Bruno BESCHIZZA
ci-après dénommé « le partenaire »
d'autre part,



PREAMBULE :

Afin de simplifier la gestion des crédits d'Assistance Technique (AT) et comme le permet le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission Européenne du 28 août 2019, l'Autorité de Gestion opte pour la mise en place du processus de financement à taux forfaitaire de l'assistance technique. L'Autorité de Gestion déclare lors de chaque appel de fonds un montant total de dépenses d'assistance technique correspondant à 4% de l'ensemble des dépenses certifiées pour l'appel de fonds et redistribue ce montant au partenaire à travers les modalités décrites dans le présent accord de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Cet accord de partenariat remplace les modalités de remontée et de versement de l'assistance technique du partenaire mises en place jusqu'alors pour la programmation 2014-2020.

L'Autorité de Gestion accorde au partenaire une subvention d'un montant maximal de **78 964,46€**.

Cette subvention intervient en contrepartie des dépenses d'assistance technique supportées par le partenaire entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022.

Les dépenses du partenaire sont remontées directement à l'Autorité de Gestion sans passer par Synergie. Le partenaire dépose ses pièces justificatives (voir article 4.2) sur la plateforme envoi.iledefrance.fr via le lien individuel reçu.

L'Autorité de Gestion consolide une demande de paiement.

Elle sollicite la subvention au nom du partenaire qui reçoit, sur un compte spécifique, le montant de la subvention correspondant aux dépenses éligibles présentées dans la demande de paiement.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Cet accord prend effet dès signature et jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la remontée des dépenses selon les modalités définies ci-après :

3.1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le partenaire s'engage à :

- Informer l'Autorité de Gestion dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du



siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer l'Autorité de Gestion par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution des engagements du présent accord.
- Le partenaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives et les pièces comptables jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dispositions plus contraignantes du droit français.
- Faciliter tout contrôle par l'Autorité de Gestion, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

3.2. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le partenaire du présent accord doit respecter l'obligation de communication de la participation des financements de l'Union européenne auprès de ses partenaires et de ses collaborateurs.

Dans ce cadre, il s'engage à mettre en place les actions d'information et de communication internes et externes suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports internes et externes de son projet (courriers, brochures, pages Internet, blocs signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) ;
- Apposer l'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
- Apposer le logo de la Région Ile-de-France ;
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « Ce projet est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Apposer une affiche (minimum A3), présentant le nom, le principal objectif du projet et le soutien financier octroyé par l'Union européenne, à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans les locaux en complément ;
- Autoriser la Région Île-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Les éléments relatifs à l'obligation de communication du bénéficiaire sont disponibles et téléchargeables sur le site dédié aux financements européens en Ile-de-France, dans la rubrique Ressources, www.europeidf.fr.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE

4.1. MODALITES DE REVERSEMENT DES FONDS EUROPEENS AU PARTENAIRE



L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte :

Partenaire : PARIS TERRES D'ENVOL
Etablissement bancaire : Banque de France
N° IBAN : FR45 3000 1009 34E9 3300 0000 026
Code BIC : BDFEFRPPCCT

4.2. PIECES JUSTIFICATIVES PROBANTES

Le paiement de l'aide au partenaire est conditionné par la production de pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense. Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Etat récapitulatif des dépenses ;
- Bilan d'activité ;
- Bulletins de salaire et lettres de mission ;
- Factures acquittées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de ses missions relatives au contrôle du traitement des opérations, la Région est considérée comme tiers-autorité dans la mesure où elle est soumise à une obligation légale.

Au titre de la collecte des données, la Région Ile-de-France, représentée par sa Présidente, Mme Valérie Pécresse, en vertu de la délibération CR 93-15 du 18 décembre 2015, sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen est responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD.

Dans le cadre de la relation contractuelle entre l'Autorité de Gestion et le partenaire, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le RGPD et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

Il est de la responsabilité de l'Autorité de Gestion, en tant que chef de file, d'informer le partenaire, a minima à l'oral, de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci. Il s'agira notamment de l'informer que les renseignements recueillis feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du Programme opérationnel régional 2014-2020 de l'Île-de-France et du bassin de Seine. Le destinataire des données est la Région.

Le traitement de données est mis en œuvre par la Région Ile-de-France, Direction des affaires européennes - 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen, qui en est le responsable de traitement. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse électronique : donnees-personnelles@iledefrance.fr

Les données seront conservées 3 ans à partir du dernier paiement réalisé par la Commission européenne à la Région puis 10 ans pour répondre aux obligations de contrôle.



Pour toute information complémentaire, M. Manuel BEGUIER délégué à la protection des données pour ce traitement, peut être joint par courriel à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Au titre de ces dispositions, l'Autorité de gestion s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations qu'elle aura collectées auprès du partenaire et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLES 6 : PROCEDURES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas d'irrégularités constatées relevant du partenaire, l'Autorité de gestion peut suspendre le paiement de l'aide européenne et demander le remboursement de l'aide indument versée.

Si le partenaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'Autorité de gestion l'informe par écrit afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issue de ce délai, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, l'Autorité de Gestion peut décider de l'exclure.

Si l'Autorité de gestion ne respecte pas ses obligations contractuelles, le partenaire peut se retourner contre cette dernière pour qu'elle prenne les mesures nécessaires de correction du ou des manquements identifiés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX ET RECOURS

En cas de litige, les parties disposent de la faculté d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le

En 2 exemplaires :

Le partenaire (nom et qualité du signataire et tampon de la structure)

Le chef de file (nom et qualité du signataire et tampon de la structure)



Programmation 2014-2020

Programme opérationnel régional de l'Île-de-France et du Bassin de la Seine

Avenant n°4 à la Convention de délégation de tâches

Entre La Région Île-de-France

Adresse : 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen

Ci-après désignée comme « Autorité de Gestion »

Représentée par Valérie PECRESSE

Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Et

L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Raison sociale : Paris Terres d'Envol

N° SIRET : 20005809700011

Adresse : Boulevard de l'Hôtel de Ville, 93600 AULNAY SOUS BOIS

Ci-après désigné comme « Organisme Intermédiaire ITI »

Représenté par Bruno BESCHIZZA

Président de L'Établissement Public Territorial Paris Terres d'envol

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds



européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil désigné le « règlement général » et notamment ses articles 36-1 et 123-6

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) no 1081/2006 du Conseil

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission Européenne du 28 août 2019

Vu l'Accord de Partenariat 2014-2020 - France

Vu la décision d'exécution n° CCI 2014FR05M0OP001 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation du programme opérationnel régional FEDER / FSE 2014 2020 de l'Île-de-France et du Bassin de la Seine

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission Européenne du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire

Vu l'appel à projets du volet urbain du programme opérationnel de l'Île-de-France et du Bassin de la Seine 2014-2020 « INTERRACT'IF : Les Investissements territoriaux intégrés (ITI) pour une croissance innovante, inclusive et durable en Ile-de-France », fixant les conditions de recevabilité et de sélection des territoires candidats

Vu le dossier de candidature de l'Organisme Intermédiaire pour l'appel à projets du volet urbain du programme opérationnel de l'Île-de-France et du Bassin de la Seine 2014-2020 « INTERRACT'IF : Les Investissements territoriaux intégrés (ITI) pour une croissance innovante, inclusive et durable en Ile-de-France » déposé le 23 avril 2015



Vu la délibération de l'Organisme Intermédiaire sans subvention globale au sens de l'article 123-6 du règlement général précité n°1303/2013 en date du 15 décembre 2015

Vu l'avis du comité régional de programmation (CRP-R) du 8 juin 2015

Vu la notification de la décision de l'Autorité de Gestion en date du 15 juin 2015

Vu la convention de délégation de tâches signée entre la Région Île-de-France et l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol le 10 octobre 2016 et ses avenants

Vu la consultation écrite du comité régional de suivi interfonds du 4 au 18 novembre 2019

Vu la consultation écrite du comité régional de programmation (CRP-R) du 8 au 15 juin 2020

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent avenant vise à préciser les missions confiées à l'organisme intermédiaire ITI dans le cadre d'une délégation renforcée et à acter le passage à un nouveau processus de paiement des dépenses d'assistance technique.

ARTICLE 2 - Précision des missions confiées à l'Organisme Intermédiaire ITI dans le cadre du dépôt des demandes de paiement

Afin d'améliorer l'efficacité de gestion lors de la phase de complétude des demandes de paiement par une coordination plus poussée entre l'Autorité de Gestion et la cellule ITI en amont et lors du dépôt, l'accompagnement des porteurs de projet par la cellule ITI est renforcé.

ARTICLE 2.1 - L'article 4.1.1 « - Pilotage et animation de la stratégie intégrée de développement territorial urbain » est modifié comme suit :

L'Organisme Intermédiaire ITI :

- a. Met en place un comité de sélection et de suivi qui anime l'enveloppe dédiée, en s'assurant de la consommation régulière des crédits et en proposant une communication la plus large et la plus adaptée possible aux porteurs de projets de son territoire ;
- b. Accompagne les porteurs de projets du territoire de l'ITI dans le montage de leur dossier, en lien avec l'Autorité de Gestion ;



- c. ***Procède à l'accompagnement des porteurs de projet lors du dépôt de leur demande de paiement et effectuée, en lien avec l'Autorité de Gestion, un contrôle de premier niveau de la complétude administrative de celle-ci.***
- d. Participe à la bonne réalisation du plan de communication du programme opérationnel régional de l'Île-de-France et du Bassin de Seine.

ARTICLE 2.2 - Le point 2 « contrôles de service fait » du paragraphe 2.2.5 « procédures de vérification des opérations » de l'annexe 3 (DSGC) de la Convention de délégation de tâches est modifié comme suit :

Le contrôle de service fait tend à établir le montant des dépenses réelles justifiées ainsi que le total des ressources perçus au titre des contreparties (hormis pour les demandes d'acomptes – bilans intermédiaires).

L'autorité de gestion opère le contrôle de service fait des opérations relevant de l'ITI. Elle s'appuie, autant que de besoin sur la cellule ITI, afin de contrôler l'opération et notamment au titre de la complétude administrative lors du dépôt de la demande de paiement d'acompte ou de solde.

ARTICLE 3 - Assistance technique forfaitaire

Afin de simplifier la gestion des crédits d'Assistance Technique (AT), l'Autorité de Gestion opte pour la mise en place du processus de financement à taux forfaitaire de l'assistance technique. A cet effet, un accord de partenariat remplace les modalités de remontée et de versement de l'assistance technique jusqu'ici en vigueur pour la programmation 2014-2020.

Cet accord de partenariat prend effet dès signature et jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 4

Les autres articles de la convention de délégation de tâches demeurent inchangés.

Fait à Saint-Ouen, le

L'Organisme Intermédiaire ITI

(Nom et qualité, signature et cachet)

L'Autorité de Gestion

(Nom et qualité, signature et cachet)